



Chartres, le 25/09/2023

Direction
Sous-direction Ressources
Groupement Ressources Humaines, Volontariat et Engagement Citoyen
Service Gestion des Sapeurs-Pompiers Volontaires

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours**

Réf. : SPV - 2023 - 1586

Arrêté de création du comité intercentres du territoire du Drouais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 723-74 ;

Vu l'avis favorable du 19 septembre 2023 du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - À compter du 20 septembre 2023, il est créé un comité intercentres au sein du territoire du Drouais.

Article 2 - Ce comité est compétent pour donner un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des centres rattachés à son territoire et sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du centre mixte physiquement positionné sur son territoire, à savoir :

Comité intercentres Territoire du Drouais
CS Anet CI Aunay-sous-Crécy CS Brezolles CI Bû CS Châteauneuf-en-Thymerais CSP Dreux (centre mixte) CS Saint Rémy-sur-Avre CI Tremblay-les-Villages CI Villemeux-sur-Eure

Article 3 - Le comité intercentres du territoire du Drouais est composé de :

- l'officier SPP du territoire de proximité ou en son absence l'adjoint au chef du groupement territorial des CIS volontaires ;
- l'officier SPV du territoire ;
- l'adjoint administratif du territoire ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS volontaires ;
- un membre élu représentant les SPV aux instances.

Si le comité intercentres doit traiter l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires du centre mixte, il est composé en plus des personnels suivants :

- l'officier SPP chef de centre mixte positionné sur le territoire ou son adjoint ;
- l'officier SPV du centre mixte concerné ;

- l'adjoint administratif du centre mixte concerné ou en son absence le rédacteur du groupement territorial des CIS mixtes .

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.